

1. IDENTITE

numéro de registre national

nom + prénom

rue + numéro de maison

code postal + commune

téléphone

e-mail

2. DECLARATION (obligatoire)

Je déclare sur l'honneur:

- que j'ai mis définitivement un terme à toute activité indépendante;
- que je ne suis plus associé actif et que je ne bénéficie ni de rémunération, ni d'avantages en nature en cette qualité;
- que je ne prouve pas les connaissances en gestion d'entreprise ou les connaissances professionnelles pour un autre indépendant ou une personne morale;
- que j'ai renoncé à tout mandat rémunéré ou gratuit;
- que je suis prépensionné ou que j'ai atteint l'âge de la pension, et que j'exerce uniquement un mandat à titre gratuit;
- que je limite mes activités agricoles et/ou horticoles aux superficies prévues par la loi (voir verso);
- que je n'exerce aucune activité en qualité de partenaire aidant;
- que, en ma qualité de partenaire aidant, j'ai un statut qui est assimilé au statut social des travailleurs indépendants.

J'annexe à la présente déclaration sur l'honneur les pièces justificatives qui sont requises (voir liste au verso).

date de clôture

3. DEMANDE D'ASSIMILATION POUR CAUSE DE MALADIE (conditions: voir verso)

J'ai complètement cessé mon activité. Je demande d'assimiler la période de maladie suivante à une période d'activité professionnelle.

date de début

date de fin

4. DEMANDE D'ASSURANCE CONTINUEE (conditions voir verso)

J'ai cessé totalement mon activité et demande le prolongement de l'assurance pour la période

date de début

date de fin

Type de pension Type d'assurance maladie

date de votre départ probable à la pension

5. DEMANDE DE DROIT PASSERELLE (conditions: voir verso)

J'ai lu les conditions pour le droit passerelle. Je demande de m'envoyer le formulaire de demande.

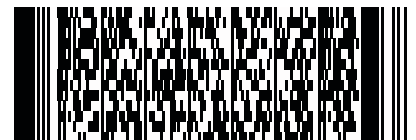
6. SIGNATURE

Je suis au courant du fait que l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) peut vérifier l'exactitude de cette déclaration, et que toute déclaration fautive ou incomplète est passible de sanctions.
Je m'engage à signaler à Acerta SVF, dans les 14 jours, tout élément pouvant donner lieu à une modification de mon dossier.

date de signature

Vous pouvez signer ce document électroniquement

signature



Merci de renvoyer ce formulaire à une adresse de votre choix.

Acerta CAS, région Bruxelles-Brabant Wallon, Axisparc, Rue André Dumont 5, 1435 Mont-Saint-Guibert
Acerta CAS, région Hainaut-Liège-Namur-Luxembourg, Chaussée de Liège 140-142, 5100 Namur-Jambes
Acerta SVF, province Antwerpen, Groenenborgerlaan 16, 2610 Antwerpen-Wilrijk
Acerta SVF, région Kempen, Parklaan 46/110, 2300 Turnhout

Acerta SVF, province Vlaams Brabant, Diestsepoort 1, 3000 Leuven
Acerta SVF, province Limburg, Kunstlaan 16, 3500 Hasselt
Acerta SVF, province West-Vlaanderen, Baron Ruzettealaan 5/2, 8310 Brugge-Assebroek
Acerta SVF, province Oost-Vlaanderen, Kortrijksesteenweg 1131, 9051 Gent

Pièces justificatives

Pour clôturer votre dossier, vous devez joindre à cette demande une pièce justificative officielle:

Pour les personnes exerçant une activité en leur nom propre (entreprise unipersonnelle, représentant,...)

- une preuve que votre inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est supprimée. À cet effet, vous pouvez contacter le bureau Acerta le plus proche.
- une preuve que votre numéro TVA est supprimé. À cet effet, vous pouvez contacter le bureau Acerta le plus proche.
- une attestation de l'entreprise, de la société ou de l'institution pour laquelle vous avez travaillé. Cette attestation doit mentionner la date de votre arrêt de travail.
- les agriculteurs font légaliser leur signature par l'administration communale.

Pour les personnes possédant un mandat (gérants, administrateurs, liquidateurs,...), associés actifs et dirigeants d'entreprise

- une copie de la page du Moniteur Belge mentionnant votre démission du mandat ou une copie du procès-verbal signé de l'assemblée générale (exceptionnelle) faisant état de votre démission;
- une copie du registre des actionnaires faisant état de la vente de vos actions.
si vous gardez vos actions (vous restez alors 'associé commanditaire?'), vous nous remettrez une attestation de l'administration de la société. Cette attestation doit mentionner la date à partir de laquelle vous n'êtes plus associé actif.
- une attestation de l'administration de la société faisant état de la date de votre démission en tant que chef d'entreprise.
- une copie de la page du Moniteur Belge faisant état de l'acte du notaire mentionnant la clôture de la liquidation de la société.
- une copie de la décision de départ à la retraite et une preuve du mandat impayé.

Aidant

- l'indépendant que vous avez aidé mentionne à côté de votre signature : « certifié exact ». Il ou elle ajoute aussi son nom et sa signature.

Conjoint aidant

- Si vous êtes conjoint aidant et avez votre propre statut, vous devez nous remettre une preuve de ce statut. Il peut s'agir d'une photocopie d'une fiche de paie, d'une preuve du versement d'une allocation, ...;

Prévenir d'autres instances?

Acerta peut prévenir pour vous d'autres services en vue d'obtenir les autorisations suivantes: enregistrement en tant qu'entrepreneur, autorisation auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) ou licence de boucher-charcutier. Pour plus d'infos, vous pouvez vous adresser au bureau Acerta le plus proche.

Agriculteurs et horticulteurs: limitation de la surface cultivée

(Cela ne s'applique que si vous bénéficiez d'une pension et/ou si vous avez plus de 65 ans.)

Pour pouvoir clôturer un dossier, il faut que les activités agricoles et/ou horticoles se limitent à:

- 1 hectare pour l'exploitation d'une terre labourée (ou d'une prairie fauchée ou pâturée)
- 35 ares pour l'exploitation d'un verger ordinaire (17,5 ares en combinaison avec d'autres cultures)
- 15 ares de culture maraîchère, de culture de tabac, de houblon, de plantes médicinales ou d'un verger intensif;
- 12,5 ares d'exploitation d'une pépinière ou d'une oseraie;
- 10 ares de culture de chicons (culture des racines et couches de forçage);
- 3 ares de culture de fleurs et de plantes ornementales;
- 200 m² de serres;
- 17,5 ares si l'exploitation comporte plusieurs des cultures visées aux points b) à g) ci-dessus - pour autant que la superficie affectée à chacune d'elles ne dépasse pas le maximum prévu;
- 1 ha si l'exploitation comporte plusieurs des cultures visées aux points a) à h) ci-dessus - pour autant que la superficie affectée à chacune d'elles ne dépasse pas le maximum prévu.

Assimilation pour cause de maladie

L'assimilation pour cause de maladie implique que vous conservez vos droits aux allocations familiales, à l'assurance maladie et à la pension. Vous ne devez alors pas payer de cotisations. Vous pouvez demander cette assimilation si:

- vous avez été indépendant à titre principal pendant au moins 3 mois lors de la demande d'assimilation. Vous devez avoir payé des cotisations pour ces 3 mois.
- vous devez avoir cessé toute activité indépendante. Quelqu'un d'autre ne peut pas continuer votre travail sous votre nom.
- un conseiller médical de l'INAMI reconnaît que vous ne pouvez pas travailler.

Vous devez satisfaire à toutes ces conditions pour pouvoir bénéficier de l'assimilation.

Assurance continuée

Un ancien indépendant peut conserver ses droits moyennant le paiement de montants adaptés. Si vous ne souhaitez maintenir que vos droits à la pension, sélectionnez cette option. Si vous souhaitez également continuer à bénéficier de l'assurance maladie, informez-vous de préférence auprès de votre mutuelle. Cette solution sera souvent moins onéreuse que la formule offerte par notre caisse, qui englobe également des droits à la pension. Les allocations familiales sont incluses dans les deux formules. Cette assurance est toutefois soumise à 2 conditions préalables:

- avoir payé des cotisations sociales en activité principale l'année précédant celle où vous arrêtez de travailler.
- introduire votre demande avant la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre durant lequel l'assurance continuée devient possible.

Droit passerelle

Cette assurance paie une allocation lorsque:

- votre entreprise est en faillite, ou
- vous avez cessé votre activité (de manière temporaire ou définitive) à cause d'un catastrophe naturelle, d'un incendie, d'une destruction par un tiers ou une allergie, ou
- vous avez cessé définitivement vos activités pour des raisons économiques.

Vous pouvez prétendre à l'indemnité à plusieurs reprises au cours de votre carrière, avec un maximum de 12 mois.

Vous pouvez retrouver les conditions sur jesuisindependant.be/cessation.